

# ECOLE MUNICIPALE DE NATATION

## REGLEMENT INTERIEUR

### CHAPITRE 1 : BUTS

ARTICLE PREMIER- : L'Ecole Municipale de Natation de Commeny a pour but l'enseignement de la natation et comprend les disciplines suivantes :

Aquagym, apprentissage de la natation adulte et enfant, approfondissement de la natation adultes et enfants.

L'enseignement pourra être étendu à d'autres disciplines.

Ce document complète le règlement intérieur de l'établissement affichée à l'entrée.

### CHAPITRE 2 : INSCRIPTION

ARTICLE 2 - 1 : Les personnes qui désirent suivre les cours de l'Ecole Municipale de Natation à l'année doivent se faire inscrire suivant un calendrier défini préalablement notamment pour le cycle annuel et de 10 séances.

ARTICLE 2 - 2 : L'inscription sera effective après l'enregistrement complet du dossier : fiche de renseignement, certificat médical et paiement.

ARTICLE 2 - 3 : Les inscriptions se feront à titre individuel. Toutefois, une personne pourra déléguer son inscription à un tiers dans la limite d'une dérogation par adhérent.

ARTICLE 2 - 4 : L'adhérent ne pourra participer qu'au créneau choisi. Toutefois, dans la limite des places disponibles, un changement de créneau sera possible en cours d'année.

### CHAPITRE 3 : ABONNEMENT

#### ARTICLE 3 - 1 : Généralités

L'accès aux animations du centre aquatique est subordonné au paiement du droit d'entrée et implique l'acceptation totale et sans réserve du présent règlement. La carte magnétique ou le ticket de caisse remis à l'entrée permet l'accès à l'établissement.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et sont affichés à l'entrée. Les usagers doivent être en mesure de présenter un justificatif de domicile. A défaut le tarif hors Communauté de Communes sera appliqué.

Le ticket de caisse ou la carte magnétique selon la tarification choisie doivent être conservés durant l'activité. Ils peuvent être laissés dans le casier. Toutefois, leur présentation peut être demandée à tout moment par le personnel de l'établissement.

En cas de perte ou de détérioration de la carte magnétique, une somme forfaitaire dont le montant est affiché à l'accueil sera mise à la charge de l'utilisateur.

## ARTICLE 3 - 2 : Abonnement

Plusieurs formules d'abonnement sont possibles :

- à la séance,
- cycle de 10 séances,
- cycle annuel,

Chaque abonné reçoit, après acquittement du tarif correspondant, une carte d'accès personnalisée et nominative. Celle-ci est payante lors du premier achat selon le tarif affiché à l'entrée.

Le prix de l'abonnement est celui en vigueur au jour de l'achat ou à la date de renouvellement. En cas de perte ou de vol de la carte, l'établissement d'un duplicata sera facturé au tarif affiché et ne sera pas remboursé même si la carte originale est retrouvée.

La validité de la carte est :

- au 30 juin de l'année N+1 pour le cycle annuel,
- Par trimestre pour un cycle de 10 séances,

Elle est personnelle et non cessible. Le prêt, la revente, la location à un tiers constituent une infraction pouvant entraîner la résiliation de l'abonnement.

## ARTICLE 3 - 3 : Résiliation de l'abonnement

Au cas où un abonné :

- Prêterait, vendrait ou louerait sa carte à toute autre personne,
- Aurait une attitude ou des propos agressifs,
- Commettrait des actes de violence au sein de l'établissement,
- Se livrerait à des actes de vols ou de détériorations intentionnelles,
- Aurait une tenue indécente ou contraire aux bonnes mœurs,
- Commettrait une grave infraction aux dispositions du présent règlement.

La somme versée par l'abonné ne serait en aucun cas être remboursée quelque soit les crédits restants.

## **CHAPITRE 4 : PAIEMENT - REMBOURSEMENT**

ARTICLE 4 - 1: Le paiement sera effectué directement à la piscine.

ARTICLE 4 - 2- : Aucune facilité de paiement n'est possible quelque soit la formule choisie. La totalité de la somme doit s'effectuer au comptant.

ARTICLE 4 - 3 :

Aucun remboursement n'aura lieu quelque soit le motif de l'arrêt en cours d'année ou du cycle choisi. Toutefois, les séances non utilisées pourront sur présentation exclusif d'un certificat médical être compensées par des entrées unitaires adultes ou enfants utilisables pendant les ouvertures publiques sur le temps de l'abonnement initial. Tout cours manqué pour toute autre raison par l'adhérent est considéré comme perdu et aucun rattrapage ne sera autorisé

ARTICLE 4 - 4 : En cas d'annulation pour cause de force majeure (panne, personnel absent...), un remboursement au prorata des cours manqués sera effectué à partir du 2<sup>ème</sup> cours annulé consécutivement.

## CHAPITRE 5 – ACCES AU COURS

ARTICLE 5 - 1 : Le titre de paiement autorisera l'accès au vestiaire 1/4 d'heure avant le début de la séance.

ARTICLE 5 - 2 : Les personnes qui ne délivreront pas de certificat médical ne seront pas acceptés pour l'animation.

ARTICLE 5 - 3 : L'adhésion ne donne pas le droit d'accéder aux bassins à la fin de l'animation.

ARTICLE 5 - 4 : Les âges minimum sont les suivants :

- aquagym, apprentissage adulte et approfondissement adulte : à partir de 16 ans dans l'année,
- apprentissage enfant : enfant de 6 ans dans l'année
- approfondissement enfant : à partir de 7 ans

ARTICLE 5 - 5 : Seules les personnes adhérentes à l'activité auront accès au bassin. Les accompagnateurs pourront accéder aux gradins.

ARTICLE 5 - 6 : Aucun cours n'aura lieu pendant les vacances scolaires.

## CHAPITRE 6 – JARDIN QUATIQUE

ARTICLE 6 - 1 :- Le jardin aquatique est ouvert aux enfants de 3 mois à 6 ans.

ARTICLE 6 - 2 :- La carte d'abonnement de 10 séances est valable un an à la date d'achat.

ARTICLE 6 - 3 :- Aucune animation n'aura lieu pendant les vacances scolaires.

ARTICLE 6 - 4 :- Par mesure de sécurité, la direction de l'établissement se réserve le droit de limiter le temps de baignade et les entrées en cas de grosse affluence et cela sans diminution du tarif.

## CHAPITRE 7 – ENCADREMENT

ARTICLE 7 - 1 :- L'encadrement des activités est assuré par des éducateurs diplômés d'un Brevet d'Etat Educateur Sportif Activités de la Natation.

## CHAPITRE 8 : SANCTION

ARTICLE 8 - 1 : En cas de comportement répétitif de nature à perturber le fonctionnement du cours, il pourra être décidé l'exclusion momentanée de l'adhérent. Celle-ci sera signifiée par le Maire sur proposition du Responsable du Service des Sports ou de l'éducateur en charge de l'enseignement.